



Objet : Instauration d'un sens unique, création de places de stationnement en épi et création d'une « zone bleue » Boulevard Emile Girodet

Le Maire de Bourg Argental,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-4,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,*

Considérant la complexité de la circulation et du stationnement dans le Boulevard Emile Girodet, due à la configuration des lieux et à la présence d'établissements scolaires à proximité immédiate,

Considérant que l'instauration d'un sens unique et la réglementation du stationnement permettront de renforcer la sécurité à proximité desdits établissements scolaires,

ARRETE

Article 1. Un sens unique entrant est instauré Boulevard Emile Girodet, à partir de l'intersection formée avec la rue de la République jusqu'à l'intersection formée avec la Place Victor Hugo.

Article 2. Des places de stationnement en épi sont créées côté gauche en descendant du Boulevard Emile Girodet.

Article 3. Une zone de stationnement réglementée dite « zone bleue » est créée en descendant du Boulevard Emile Girodet, côté droit, sur six cases, et côté gauche, sur 6 cases. La durée de stationnement dans cette zone est limitée à 10 minutes. Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00.

Article 4. Dans cette zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité.

Article 6. Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville.

Article 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et donneront lieu à des poursuites conformément à la loi.

Article 8. Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg Argental est chargé de l'application du présent arrêté.

Article final. Sous réserve de son caractère exécutoire certifié par le Maire, le présent arrêté sera transmis aux services de Gendarmerie et affiché à l'Hôtel de Ville.

Fait à BOURG-ARGENTAL, le 15 mars 2018

Le Maire,
Stéphane HEYRAUD

